

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



L'Europe s'engage
en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Direction de l'Economie
Service agriculture et agroalimentaire

**ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté du 28 septembre 2015
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3)
et en agriculture biologique (article 29 du RDR 3)
Campagne 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté le 30 juin 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) , autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 ;

Vu l'arrêté signé par le président de la région Bretagne le 28 septembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification des cahiers des charges des MAEC système et MAEC de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires annexés à l'arrêté du 28 septembre 2015

Un travail réalisé par les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, au cours de l'année 2015 a conduit à modifier la méthodologie de calcul de l'IFT.

Ces travaux avaient pour objectif d'intégrer les effets de la réforme du catalogue des usages phytopharmaceutiques d'une part, et d'améliorer la représentativité de l'indicateur d'autre part, afin qu'il reflète mieux les pratiques des exploitants agricoles.

En conséquence, les cahiers des charges des MAEC système polyculture dominante élevage et MAEC de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (TO Phyto_01, Phyto_14, Phyto_15 et Phyto_16) sont modifiés afin d'intégrer les nouvelles valeurs de l'indice de fréquence de traitement (IFT) ainsi que les modalités de calcul de cet IFT .

Ces nouveaux cahiers des charges figurant en annexe 1 du présent arrêté s'appliquent pour les engagements souscrits dès juin 2015 en MAEC système polyculture dominant élevage et MAEC de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Les exploitants ayant souscrit une MAEC système polyculture dominante élevage et/ou une MAEC de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires considérant ne pas pouvoir respecter leur engagement, tout au long de leur contrat (ces valeurs de référence IFT définitives s'avérant inaccessibles) ont la possibilité de renoncer à leur demande d'aide, sans pénalité.

ARTICLE 2 : Mesures de conversion (CAB) et de maintien (MAB) en agriculture biologique

Une modification est apportée au cahier des charges des mesures d'aide à la conversion et au maintien en agriculture biologique, annexé à l'arrêté du 28 septembre 2015 :

« À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année ».

Une version du cahier des charges national intégrant cette modification figure en annexe 2 du présent arrêté .

ARTICLE 3 : Rémunération de l'engagement

La rédaction de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2015 est modifiée comme suit :

« Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives annexées au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé sur la région Bretagne ne pourra pas dépasser le montant suivant :

- 11 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1
- 10 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE2 et SPM2
- 9 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3 et SPM3
- 9 000€ pour la mesure système polyculture-élevage de monogastriques SPE9
- 9 000€ pour les mesures de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (TO Phyto_01, 14, 15 et 16)
- 11 000€ pour les mesures « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (API) et « Protection des races menacées de disparition »(PRM)

- 20 000€ pour la mesure de conversion à l'agriculture biologique CAB
- 12 000€ pour la mesure de maintien à l'agriculture biologique MAB

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une aide annuelle inférieure à :

- 300€ pour les engagements liés aux MAEC
- 300€ pour les engagements liés à la conversion et/ou au maintien en agriculture biologique
- 200€ pour les engagements liés à la protection des races menacées (PRM)
- 1 512€ pour les engagements en apiculture (API) »

ARTICLE 4 : Surfaces admissibles MAEC

La rédaction de l'article 8 de l'arrêté du 28 septembre 2015 est modifiée comme suit :

« Les surfaces admissibles aux MAEC sont déterminées selon les mêmes règles que pour le premier pilier de la PAC .

Toutefois, concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents, les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles, déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments qui ne sont pas admissibles (option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles).

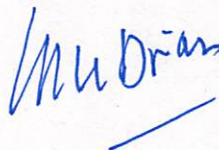
Ce choix est valable pour toute la période 2015-2020 et s'applique à toutes les MAEC. Il ne peut être modifié en cours de programmation. »

ARTICLE 5

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 JUIL. 2016

Le Président du Conseil Régional ou son représentant



Liste des Annexes

Annexe 1 : Cahiers des charges MAEC modifiés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté du 28 septembre 2015

- 25 cahiers des charges des mesures système polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1-SPM1
- 25 cahiers des charges des mesures système polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE2-SPM2
- 22 cahiers des charges des mesures système polyculture élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3-SPM3
- 19 cahiers des charges de la mesure système polyculture élevage de monogastriques SPE9
- 25 cahiers des charges des mesures de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (TO Phyto_01, Phyto_14, Phyto_15 et Phyto_16)

Annexe 2 : Cahier des charges CAB et MAB modifié par rapport à celui mentionné dans l'arrêté du 28 septembre 2015

Documents en ligne sur le site Europe.bzh:http://europe.bzh/jcms/preprod_234404/fr/feader